



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - ARRETE N° A - T - 22 - 07 6 4
aménagement de voie - rue de la Liberté, rue
Charles-Pathé et avenue de Vorges - fpg EN DATE DU 17 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n°A-21-0591 en date du 8 décembre 2021 instaurant du stationnement réservé aux commerçants du marché d'approvisionnement les jours de marché, rue de la Liberté côté impair en vis-à-vis du n°8 jusqu'au n°2 ;

VU la demande des entreprises Jean-Lefebvre, Spie, Aximum et Terideal pour le compte de la ville de Vincennes, concernant une neutralisation de stationnement afin de réaliser des travaux de rénovation de la voie et de l'éclairage public rue de Strasbourg ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022053106911D réalisée le 3 mai 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans cette voie tout en assurant le libre passage des véhicules de secours;

ARRÊTE

ARTICLE I – le présent arrêté déroge à l'arrêté n°A-21-0591 en date du 8 décembre 2021.

ARTICLE II – Du 20 juin 2022 à 8h00 au 16 septembre 2022 à 17h00 :

rue Charles-Pathé le stationnement est interdit

. au droit du n°9A sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements)

. au droit du n° 9B sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements)

Espaces réservés au stockage des matériaux nécessaires aux travaux de la rue de Strasbourg. Les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapés au droit du n°9A et du n°9B restent libres d'accès.

. en vis-à-vis du n°9B et jusqu'à l'avenue de la République sur une longueur de 35 mètres (7 emplacements) espace réservé au stockage des matériaux nécessaires aux travaux de la rue de Strasbourg. Les emplacements de stationnement réservés aux motos et aux vélos sont laissés libres d'accès.

rue de la Liberté le stationnement est interdit

. au droit des n°1 jusqu'au n°3 sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements y compris les places réservées au stationnement des commerçants du marché d'approvisionnement.) espace réservé à la base vie nécessaire aux travaux de la rue de Strasbourg.

Avenue de Vorges le stationnement est interdit uniquement les mardis, vendredis et dimanches de 6h00 à 16h00

. **en vis-à-vis du n°6** sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) entre l'aire de livraison et le stationnement vélos ;

. **en vis-à-vis du n°18** sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) le long du square Cœur de ville ;

Espace réservé au stationnement des véhicules des commerçants du marché d'approvisionnement.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – Les entreprises JEAN-LEFEBVRE 20, rue Edith-Cavell 94400 Vitry-sur-Seine - AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 Sucy-en-Brie - SPIE 22, rue Gustave-Eiffel 91070 Bondoufle cedex et TERIDEAL Environnement 4, boulevard Arago 91320 Wissous chargées des travaux, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux pétitionnaires.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
« empêché »

Brigitte GAUVAIN
Adjointe au Maire
chargée du Tourisme
et des Relations internationales
Conseillère territoriale